

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040192 71 2005
(CM-2020-2343)
Dossier accréditation : AM-1002-9125

Québec, le 9 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

**Syndicat des employé (es) de la Société des traversiers Sorel/St-Ignace-de-Loyola
(CSN)**

Association accréditée

c.

Société des traversiers du Québec
Employeur

DÉCISION

APERÇU

[1] La Société des traversiers du Québec est un service public selon l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹. Elle exploite neuf traverses sur le fleuve Saint-Laurent, dont celle reliant la ville de Sorel-Tracy à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola².

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Le syndicat représente « *Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux déjà couverts par une autre accréditation et ceux automatiquement exclus par la Loi.* »

[3] Il regroupe près de 75 personnes occupant des fonctions de matelot, de « *huilleur* », d'agent de bureau, de préposé aux réservations, de responsable de quais et de préposé aux quais.

[4] Le Tribunal doit décider s'il y a lieu d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, comme le permet l'article 111.0.17 du Code.

[5] Pour les motifs exposés dans l'affaire *Société des traversiers du Québec c. Syndicat international des marins canadiens*³, le Tribunal considère que la désignation du service de traversiers comme un « *service prioritaire* » pendant la pandémie de la COVID-19 ne permet pas de conclure que son interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[6] Les principes énoncés dans cette décision s'appliquent également en regard des difficultés que provoquerait l'allongement du temps de transport des personnes utilisant habituellement la traverse de Sorel-Tracy pour se rendre à leur lieu de travail, ou celui des véhicules lourds qui l'empruntent pour évacuer des déchets ou d'autres produits. Enfin, les conséquences d'une grève sur le calendrier des entretiens et des « *cales sèches* » ainsi que sur la surveillance des navires à quai ne sont pas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[7] Cependant, l'employeur estime que l'utilisation de la traverse de Sorel-Tracy par des travailleurs de la santé, des véhicules d'urgence et des personnes vulnérables recevant des soins de santé sur l'une ou l'autre rive justifie que les parties soient assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Il souligne que l'interruption du service peut conduire des citoyens « *à se livrer à des gestes dangereux en traversant [le fleuve] avec des embarcations de fortune* ».

[8] Le Tribunal doit décider si ces situations peuvent avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

² Dans le but d'alléger le texte, elle sera désignée la traverse de Sorel-Tracy.

³ 2020 QCTAT 4160. Voir également *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN)*, 2020 QCTAT 4539.

Objection à la preuve

[9] L'employeur souhaite introduire en preuve divers documents relatifs aux autres services de traversiers qu'il exploite. Comme ceux-ci n'apportent aucun éclairage sur l'effet d'une interruption de service à la traverse de Sorel-Tracy leur dépôt est refusé.

[10] Par ailleurs, le syndicat s'oppose à ce que l'employeur produise une résolution du conseil municipal de la ville de Sorel-Tracy et de lettres d'intervenants de cette région, faisant état des problématiques causées par une grève survenue en 2015. Le Tribunal estime que ces documents sont pertinents, puisqu'ils visent à démontrer certaines situations que l'employeur considère comme un danger pour la santé ou la sécurité publique.

L'ANALYSE

LE DROIT

[11] L'assujettissement des parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève entraîne une restriction à l'exercice de ce droit fondamental protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴. En conséquence, pour être justifiée, cette restriction doit être aussi limitée que possible.

[12] En vertu du Code, seule la protection de la santé ou de la sécurité publique permet une telle limite et oblige les parties à maintenir des salariés au travail pendant une grève. Par contre, les inconvénients, difficultés ou autres conséquences potentiellement néfastes d'une grève ne peuvent pas donner lieu à une telle ordonnance.

[13] Enfin, ce sont les caractéristiques de l'entreprise et les fonctions des salariés qui doivent être considérées pour décider si la grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

L'INTERRUPTION DU SERVICE DE LA TRAVERSE DE SOREL-TRACY PEUT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[14] La traverse de Sorel-Tracy est en service chaque jour de l'année, 22,5 heures par jour avec des départs toutes les 30 minutes. En 2018-2019, environ 950 000 passagers et 560 000 véhicules l'ont utilisée.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II. Voir aussi *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[15] Les trajets alternatifs pour se rendre d'une ville à l'autre passent par les ponts de Montréal ou de Trois-Rivières. Dans chaque cas, la distance à parcourir est de près de 150 kilomètres.

L'accès aux soins de santé

[16] Les soins de santé des rives nord et sud du fleuve sont dispensés à la population par deux établissements différents, soit le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière et celui de la Montérégie-Est. Chacun compte des centres hospitaliers, des centres locaux de santé et de services sociaux et d'autres installations. Par exemple, le Centre hospitalier de Lanaudière est situé à environ 30 minutes de route de Saint-Ignace-de-Loyola.

[17] Cependant, des citoyens de la rive nord reçoivent certains soins à l'hôpital situé à Sorel-Tracy. Selon l'employeur, la grève aurait pour effet de les obliger à se déplacer par la route alors qu'il s'agit de personnes affaiblies. De plus, s'il devait en découler des retards dans l'administration de leur traitement, cela pourrait entraîner des conséquences importantes pour leur santé ou leur sécurité.

[18] Bien que le déplacement de patients d'une région à l'autre soit possible pour recevoir des traitements, le Tribunal comprend que la population de Saint-Ignace-de-Loyola ne dépend pas du service de traversiers pour recevoir les soins de santé qu'elle requiert. D'autres hôpitaux lui sont accessibles et les trajets alternatifs par les voies routières ne sont pas beaucoup plus longs que celui que permet la traverse de Sorel-Tracy. De plus, aucune interruption des services de soins de santé n'est rapportée lors de l'arrêt de toutes les traversées pendant les trois semaines, qu'a duré la grève de 2015. L'hypothèse de retards dans l'administration de traitements est évoquée sans être soutenue par des faits ou des explications la rendant vraisemblable. Dès lors, on ne peut pas présumer que l'interruption de la traverse de Sorel-Tracy entraînera des retards dans les rendez-vous des patients.

[19] Par ailleurs, les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Ignace-de-Loyola ont accès à un service de police et d'ambulance distinct. Si des véhicules ambulanciers sont parfois déplacés d'une rive à l'autre par traversier, le Tribunal retient toutefois que ce n'est pas pour le transport de patients ni pour répondre à des appels urgents.

[20] Puisque l'accès aux soins de santé n'est pas compromis ni même retardé par une interruption de ce service, le Tribunal ne peut y voir un danger pour la santé ou la sécurité publique⁵.

⁵ Dans l'affaire *Héma-Québec c. Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)*, 2020 QCTAT 1064, le Tribunal conclut qu'un retard d'une greffe aux yeux ne constitue

Les déplacements des travailleurs et professionnels de la santé

[21] La traverse de Sorel-Tracy est utilisée par des personnes qui se rendre à leur lieu de travail situé sur l'autre rive. Certains d'entre eux sont des employés du réseau de la santé et des services sociaux. En cas de grève, leurs déplacements seraient plus longs.

[22] De plus, selon ce que rapporte une résolution du conseil municipal de Sorel-Tracy datant de 2015, certains travailleurs se sont exposés à des dangers en utilisant des moyens non sécuritaires pour traverser le fleuve pendant l'interruption du service causée par la grève. Un membre du syndicat confirme avoir vu cinq ou six hommes traverser le fleuve en chaloupe, sans toutefois que leur sécurité ait été compromise.

[23] Le Tribunal estime que ni la distance supplémentaire à parcourir en cas d'arrêt du traversier ni l'augmentation du temps de transport entre les deux villes ne constitue en soi un danger pour la santé ou la sécurité publique⁶ dans le présent cas. Ce sont sans doute des inconvénients importants, mais cela ne suffit pas pour conclure que l'interruption du service peut avoir pour effet de mettre la population en danger. Le fait que cette augmentation affecte aussi des travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux ne démontre pas non plus que cette traverse est un service essentiel.

[24] Quant aux risques pris par certains pour éviter les inconvénients causés par l'arrêt du traversier, le Tribunal est d'avis qu'ils ne peuvent justifier une ordonnance de maintenir des services essentiels. En effet, le danger, s'il en est, ne découle pas de l'interruption du service, puisque des solutions alternatives sécuritaires existent, mais de la décision de quelques personnes de refuser les contraintes ou difficultés qu'elles comportent.

[25] Ces constats quant à l'absence de danger pour la santé ou la sécurité publique sont les mêmes que ceux auxquels en sont venus les prédécesseurs du Tribunal lorsqu'ils ont été appelés à décider quels sont les services essentiels à la traverse Sorel-Tracy pendant la grève. Ainsi, en 1987, le Conseil des services essentiels recommande de ne maintenir aucun service, pas même la mise en disponibilité de l'équipage du navire en cas d'urgence⁷. En 2015, la Commission des relations du travail

pas un danger pour la santé et sécurité publique. Révision interne rejetée, T.A.T. 1039043 71 2002 (CM-2020-1071), 7 décembre 2020, G. Roy.

⁶ Précitée, note, 3, par. 18.

⁷ *Société des traversiers du Québec et Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN)*, (C.S.E., 1987-02-16), SOQUIJ AZ-50253292, D. Corriveau, M. Lemieux, B. Bastien.

considère aussi que l'interruption de tous les services du traversier ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population.⁸

[26] Pour assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, le Tribunal doit constater que l'interruption d'au moins un service peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ce n'est pas le cas à la traverse entre Sorel-Tracy et Saint-Ignace-de-Loyola, et ce, malgré les inconvénients, difficultés ou autres conséquences pouvant en découler pour la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que le **Syndicat des employé (es) de la Société des traversiers Sorel/St-Ignace-de-Loyola (CSN) et la Société des traversiers du Québec** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Mathieu Labbé
LAROUCHE MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 25 septembre 2020

⁸ *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des Métallos, section locale 9538*, 2015 QCCRT 522.